



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de défrichement sur deux parcelles situées Chemin de Fine Mare sur la commune de Toutainville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6103 relative au projet de défrichement sur deux parcelles situées chemin de Fine Mare sur la commune de Toutainville (Eure), déposée par Monsieur Christian CORBEELS, et reçue complète le 24 octobre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 6 000 m² de terres agricoles situées chemin de Fine Mare, sur la commune de Toutainville (Eure), afin de rendre ces terrains constructibles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 b) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- une coupe à blanc des parcelles, puis un passage de broyeur forestier pour retirer ronces et souches ;
- la préservation des ifs ;
- la coupe de la haie du chemin, notamment d'un arbre menaçant une habitation, puis sa replantation en essences locales ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les deux parcelles OB0968 et OB0970, d'une superficie totale de 0,6 hectares, située chemin de Fine Mare sur la commune de Toutainville (Eure), actuellement zonées UH sur le PLUi de Pont-Audemer Val-de-Risle ;
- hors de toute zone Natura 2000 ; au sein du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ;
- à 60 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* » (réf. 230009161) ;
- au sein d'un corridor vert sylvo-arboré de faible déplacement, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide ;

Considérant que le porteur s'engage à ne pas défricher les parcelles dans la période de mars à septembre, période de nidification et reproduction de nombreuses espèces ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de haies et bosquets stratifiés et anciens constituant un corridor écologique important repéré par la trame verte et bleue ;

Considérant les impacts du projet sur la faune et la flore présentes sur ces parcelles densément boisées délimitées par de hautes haies anciennes dont les fonctionnalités peuvent être conséquentes ;

Considérant que le présent projet de défrichement devrait, au titre du projet global, être intégré comme partie du projet d'urbanisation pris dans son ensemble, et que celui-ci n'est pas décrit dans le dossier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 6000 m², situé chemin de Fine Mare sur la commune de Toutainville (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de défrichement situé chemin de Fine Mare sur la commune de Toutainville (Eure).

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr